

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD

RÈGLEMENT 464

Règlement concernant la mise en œuvre
d'un programme d'embellissement
urbain et d'amélioration de la qualité de
l'air dans les quartiers résidentiels de la
Ville de Salaberry-de-Valleyfield
(2025-2026)

ATTENDU les compétences dévolues aux municipalités par la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ c. C-47.1; ci-après « *L.c.m.* »), notamment en matière d'environnement (art. 4, par. 4°) et quant au bien-être général de la population (article 85 *L.c.m.*);

ATTENDU QUE l'article 19 *L.c.m.* permet à la Ville de Salaberry-de-Valleyfield (ci-après « la **Ville** ») d'adopter tout règlement en matière d'environnement;

ATTENDU QUE les activités industrielles qui ont cours sur le territoire de la Ville sont parfois la source de désagréments pour les citoyens du voisinage;

ATTENDU QUE la Ville désire soutenir les efforts de ses citoyens afin de préserver la qualité des immeubles et autres biens et améliorer la qualité de vie dans les quartiers résidentiels;

ATTENDU QUE la Ville désire mettre en œuvre un programme d'embellissement urbain et d'amélioration de la qualité de l'air dans les quartiers résidentiels sur son territoire, ce programme visant l'atteinte des quatre (4) objectifs suivants :

1. Embellissement esthétique

- Améliorer l'apparence visuelle des quartiers en entretenant les bâtiments résidentiels et leurs extérieurs.

2. Amélioration fonctionnelle

- Réorganiser les espaces et places publics pour les rendre plus conviviaux et accessibles à tous, comme les parcs, les places et les trottoirs.

3. Amélioration de la qualité de l'air

- Favoriser l'aménagement local afin d'améliorer la qualité de l'air et réduire les îlots de chaleur.
- Planter des arbres et végétaux.

4. Renforcement du tissu social

- Encourager la participation communautaire dans la planification et la réalisation des projets d'embellissement, notamment par des corvées communautaires pour entretenir certains espaces publics (par exemple : plantation d'arbres, nettoyage printanier, nettoyage des rives et cours d'eau, etc.).

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 92 *L.c.m.* permet à la Ville d'adopter un programme de réhabilitation de l'environnement et d'accorder une aide financière pour des travaux relatifs à un immeuble conformes à ce programme;

ATTENDU QUE l'article 2 *L.c.m.* prévoit que les pouvoirs qui sont dévolus aux municipalités ne doivent pas s'interpréter de manière littérale ou restrictive et que, au contraire, ces pouvoirs leur permettent de répondre aux besoins municipaux, divers et évolutifs, dans l'intérêt de leur population;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt des citoyens de la Ville que tous participent à la création de milieux de vie sains;

ATTENDU QUE la Ville désire promouvoir la participation volontaire des entreprises industrielles qui sont en activité sur son territoire en les invitant à contribuer à ce Programme;

ATTENDU QUE, en conséquence de ce qui précède, il y a lieu de constituer un Programme d'embellissement urbain et d'amélioration de la qualité de l'air dans les quartiers résidentiels de la Ville;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 25 juin 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 - INCLUSION DU PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Dans le cadre du présent règlement, les expressions et mots suivants ont la signification ici précisée :

Habitation résidentielle : Désigne, aux fins du présent règlement, une maison unifamiliale isolée, un jumelé contigu, un duplex ou un triplex;

Programme : Le *Programme d’embellissement urbain et d’amélioration de la qualité de l’air dans les quartiers résidentiels de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield*;

Ville : La Ville de Salaberry-de-Valleyfield.

ARTICLE 3 - OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement institue le *Programme d’embellissement urbain et d’amélioration de la qualité de l’air dans les quartiers résidentiels de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield 2025-2026*) (ci-après « le **Programme** ») et prévoit les modalités de sa mise en œuvre.

ARTICLE 4 - SECTEURS VISÉS

Le Programme s’applique sur tout le territoire de la Ville.

ARTICLE 5 – AIDE FINANCIÈRE

En fonction des travaux admissibles précisés au Tableau I, la Ville offre un soutien financier aux personnes qui remplissent les critères et les conditions du Programme, dont l’aide financière et la fréquence sont précisés aux troisième et quatrième colonnes du Tableau I.

Tableau I : Travaux admissibles, critères d’admissibilité, aide financière maximale disponible et fréquence selon le type de travaux

Travaux admissibles	Critères d’admissibilité	Aide financière maximale	Fréquence de l’aide financière
Nettoyage des revêtements extérieurs des Habitations résidentielles. Ceci inclut les bâtiments accessoires tels que	Propriétaire d’une Habitation résidentielle	300 \$	Une (1) fois pour la durée du Programme

Travaux admissibles	Critères d'admissibilité	Aide financière maximale	Fréquence de l'aide financière
cabanon, remise, garage, gazebo et clôtures. <i>Travaux non-admissibles</i> : traitement pour araignées, fourmis et autres, lavage de vitres, changement de revêtement extérieur, peinture, etc.).			
Achat d'arbres (végétaux) <i>N'est pas admissible</i> : l'achat de terreau, engrais, compost, etc.	1) Propriétaire d'une Habitation résidentielle; 2) Tout végétal à l'exception de ceux prohibés à l'annexe A et 3) Tout végétal à tige unique (tronc) ligneuse dont le diamètre à 1 mètre du sol d'un minimum de 25 mm.	200 \$	Une (1) fois pendant la durée du Programme
Corvées communautaires des espaces extérieurs communs et publics.	Regroupement de citoyens ou un organisme reconnu par la Ville dans le cadre d'une corvée communautaire	500 \$	Une (1) fois pour la durée du Programme

ARTICLE 6 – PROCÉDURE DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Toute personne désirant présenter une demande d'aide financière pour la réalisation de travaux admissibles dans le cadre du présent règlement doit :

- Remplir le formulaire de demande en ligne disponible sur le site Internet de la Ville.
- Fournir une preuve de propriété.
- Fournir des photos avant et après les travaux.
- Selon le cas, fournir :
 - une preuve d'achat précisant le nom et l'adresse de l'entreprise, les numéros de TPS et TVQ ainsi que la date d'achat pour les végétaux et pour le matériel nécessaire pour effectuer la corvée communautaire;
 - une facture des travaux réalisés par une entreprise en précisant le nom et l'adresse de l'entreprise, les numéros de TPS et TVQ ainsi que la date des travaux effectués.

Tous les documents doivent être transmis par courriel, par la poste ou déposés à l'hôtel de Ville, tel que spécifié sur le formulaire de demande en ligne.

ARTICLE 7 – VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

À la suite de la réception d'une demande admissible, une aide financière sera versée au demandeur ayant respecté les critères et les conditions du présent règlement.

Le remboursement sera effectué par le moyen d'un chèque transmis par la poste à l'adresse inscrite sur le formulaire de demande.

ARTICLE 8 – GESTION DU PROGRAMME

Le directeur du Service des finances et des technologies de l'information est désigné comme étant le responsable de l'application du Programme. Les membres employés de ce service sont aussi habilités à appliquer le Programme.

ARTICLE 9 – DURÉE DU PROGRAMME

Le Programme prend effet à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et se termine le 31 décembre 2026. La Ville se réserve le droit de mettre fin au Programme en tout temps et sans préavis.

ARTICLE 10 – DISPONIBILITÉ BUDGÉTAIRE

La Ville se réserve le droit de limiter le nombre de demandes d'aide financière afin de respecter l'enveloppe budgétaire du Programme.

ARTICLE 11 - CONTRIBUTIONS

Toute personne, entreprise ou organisme désirant participer au financement du Programme peut y contribuer en remplissant le formulaire de contribution en ligne et disponible sur le site Internet de la Ville spécifiant notamment que la contribution doit être affectée audit Programme.

ARTICLE 12 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Miguel Lemieux, maire

Valérie Tremblay, greffière

Annexe A

Les espèces d'arbres et arbustes suivants, incluant tous les cultivars, sont prohibés :

Arbres et arbustes :

Érable à Giguère (*Acer negundo*);
Érable de Norvège (*Acer platanoïdes*);
Toute espèce de frêne (*Fraxinus* sp.);
Nerprun bourdaine (*Rhamnus frangula*);
Nerprun cathartique (*Rhamnus cathartica*);
Cerisier de Virginie 'Schubert' (*Prunus virginiana* 'Schubert');
Orme d'Amérique (*Ulmus americana*);
Orme de Sibérie (*Ulmus pumila*);
Orme rouge (*Ulmus rubra*);
Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*);
Chèvrefeuille de Tartarie (*Lonicera tatarica*);
Épine-vinette du Japon (*Berberis thunbergii*).
Érable argenté (*Acer saccharinum*);
Saule à feuilles de laurier (*Salix pentandra*);
Saule pleureur (*Salix alba* tristis);
Saule noir (*Salix nigra*)
Toutes les espèces de bouleaux (*Betula* sp.);
Toutes les espèces de peupliers (*Populus* sp.).